



PLAN COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES DE LA VILLE DE LUXEUIL-LES-BAINS N°4

Règlement d'attribution des aides financières

BENEFICIAIRES

Les aides financières proposées par la Ville ont vocation à soutenir :

- les propriétaires de locaux commerciaux ;
- les entreprises artisanales saines (hors procédure judiciaire) inscrites au Répertoire des métiers ;
- les entreprises commerciales saines (hors procédure judiciaire) inscrites au Registre du commerce et des sociétés ;
- les autoentrepreneurs bénéficiant du régime créé par la loi de modernisation de l'économie, inscrite auprès des chambres consulaires ;
- les entreprises agricoles saines (hors procédure judiciaire) inscrites à la Chambre de l'Agriculture ;

Sont exclus :

- les commerçants non-sédentaires ;
- les professions libérales, les pharmacies, les agences bancaires, les agences immobilières, les cabinets d'assurance ;
- les commerçants dont la surface de vente de leur local est supérieure à 200 m², sauf dérogation exceptionnelle qui pourra être validée par le Conseil Municipal, en particulier pour les résorptions de friches commerciales vacantes situées à proximité immédiate du centre-ville (ZAC non concernées) ;
- les commerçants bénéficiant d'un bail précaire dont le projet d'installation se limite à la création d'une « Boutique éphémère, à l'essai ou saisonnière ». Un dispositif de redynamisation du centre-ville est dédié à cette typologie de commerce.
- les activités suivantes déjà sur-représentées sur le territoire communal (cf.annexe)
- les commerces installés dans les galeries marchandes.

Le local doit être implanté au sein du périmètre géographique d'intervention.

Un local, quelque soit l'entité juridique, ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une même aide du Plan Commerce (investissements, reprise)

Exception : La commission d'attribution des aides se réserve le droit de faire exception à la règle ci-dessus en fonction de la qualité et de la pertinence du projet présenté du nouvel occupant du local.

LES AIDES FINANCIERES

Les aides financières proposées au sein du plan Commerce n°4 sont de plusieurs types :

- Aide à l'investissement (aide à la modernisation et à l'accessibilité)
- Aide à la reprise d'entreprise

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'AIDE A L'INVESTISSEMENT

Périmètre de l'aide à l'investissement

- Des Allées Maroselli à la rue des Thermes,
- Rue Adler,
- Place de la République,
- Rue Grammont (partie comprise entre le n° 2 et le N°6)
- Rue Aristide Briand (partie comprise entre le n°2 et le 10 et entre n°1 et le 5bis)

Exceptions au périmètre

La commission se réserve le droit d'octroyer des aides à des commerçants sur la totalité de la commune pour :

- *le remplacement des enseignes et devantures visibles du domaine public*
- *en fonction du niveau de service rendu à la population (produits de 1ère nécessité: boulangerie, épicerie, buraliste, services de proximité...)*

Bénéficiaires

Les aides à l'investissement concernent :

- Les propriétaires de locaux commerciaux vacants
- Les gestionnaires de nouveaux commerces

A noter : les travaux de devantures commerciales visibles de la rue qui peuvent bénéficier à des commerces existants

Les dépenses éligibles pour l'attribution d'une aide à l'investissement

- Travaux de devantures commerciales :

- Partie extérieure de la vitrine commerciale et la façade du rez-de-chaussée commercial (réhabilitation, modernisation, agrandissement, menuiseries, peinture, stores-banne, vitrage, éclairage, signalétique...).
- Enseigne commerciale (bandeau, drapeau,)
- Partie intérieure de la vitrine, à condition que les éléments aidés soient immobiliers par nature et induits par les travaux de la vitrine.

Ces travaux (enseignes, devanture) doivent obligatoirement faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, autorisation préalable, permis de construire, etc.) et **doivent respecter les recommandations exprimées dans la « Charte de qualité »** (disponible en mairie).

- Travaux effectués à l'intérieur du local d'activité (uniquement pour les nouvelles installations) :

- Travaux de second œuvre et investissements relatifs à l'embellissement et à l'aménagement intérieur du point de vente et autres locaux publics où s'exerce l'activité professionnelle.

- Prestations destinées à accompagner l'adaptation des entreprises aux nouveaux comportements des consommateurs et aux opportunités du e-commerce (*Site marchand, Site Internet permettant de passer commande sur le Net et retirer sa marchandise dans le magasin ou un dépôt dédié...*).
- Achat du mobilier de terrasse ouverte (saisonnière ou permanente à l'année) :
 - L'ensemble du mobilier de terrasse est éligible (chaises, tables, claustras...) **dans le strict respect du « Règlement des terrasses »** approuvé par le Conseil municipal (matériaux, dimensionnement...)
 - Le choix du mobilier sera soumis pour validation à la commune en amont de toute commande.
 - Toute demande d'aide pour le mobilier de terrasse devra être accompagnée du formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine Public.
- Travaux d'accessibilité
 - Mise aux normes Accessibilité conformément aux prescriptions des « Agendas d'Accessibilité Programmée » - (Ad'Ap)
 - Les aménagements et équipements destinés à faciliter l'Accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Les dépenses non éligibles pour l'attribution des aides à l'investissement :

- Les véhicules et le matériel roulant
- Tout type de mobilier professionnel hors mobilier de terrasse
- Matériel d'activités non-sédentaires (non attaché aux locaux)
- Les acquisitions réalisées en location par option d'achat (crédit-bail, leasing ...)
- L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité
- Les dépenses de construction
Les dépenses de gros œuvre (y compris les charpentes et couvertures) si elles ne concernent pas exclusivement le local commercial.

Seuls les travaux réalisés par des entreprises (disposant d'un Kbis correspondant aux travaux effectués) peuvent faire l'objet d'une subvention par la commune

L'achat de matériaux et de matériels pour la réalisation de travaux par le commerçant lui-même ne peut faire l'objet d'une demande d'aide.

Les factures présentées devront être acquittées par l'entreprise qui réalise les travaux.

A NOTER

En cas d'accès insuffisant au public (horaire d'ouvertures) seule l'aide à la devanture pourra être étudiée

En cas de risques potentiels de nuisances etc. La commission pourra exclure des locaux.

Les taux applicables au calcul de l'aide à l'investissement

L'aide est calculée sur le montant HT.

TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Participation de la Ville à hauteur de **10 %** pour un montant de dépenses éligibles **plafonné à 30.000 € HT**

Pour les locaux à « enjeux »* : 15% pour un montant de dépenses éligibles **plafonné à 30.000 € HT**

* Les boutiques dites «à enjeux» sont les locaux vacants qui, de par leur positionnement géographique, leur état ou le projet, sont prioritaires pour les aides aux travaux. Seule la commission peut statuer sur la catégorisation ou non d'une boutique « à enjeux »

L'AIDE A LA REPRISE D'ENTREPRISE

Périmètre

L'aide à la reprise d'entreprise est valable sur **l'ensemble de la commune**.

Cette aide vise à soutenir la reprise d'entreprise par l'attribution d'une aide au rachat de fonds de commerce. En cas de revente du fonds de commerce dans les 4 ans, le bénéficiaire s'engage à rembourser l'aide au prorata temporis

Le taux applicable au calcul de l'aide à la reprise

L'aide est calculée sur le montant HT.

Participation de la Ville à hauteur de **10 %** du montant du fonds de commerce **plafonné à 30.000 € HT**

Modalités de versement

- L'aide est versée en deux fois, c'est-à-dire à la date du rachat du fonds de commerce et au bout de 6 mois d'activité.
- En cas de reprise, le demandeur bénéficiera automatiquement de cette aide (et ne pourra pas choisir entre l'aide à la reprise ou l'aide à l'investissement)

LE CUMUL DES AIDES

Principe : Pour un même local et une même entité juridique, les aides du plan commerce ne sont pas cumulables.

Exception :

Le cumul « Activité » peut avoir lieu concernant toute activité nouvelle qui ne viendrait pas en concurrence avec un commerce de proximité existant (ex. poissonnerie, crèmerie,...).

Le cumul « Locaux à enjeux » peut être accordé sur l'occupation d'un local vacant jugé prioritaire.

Concernant les activités et locaux, il n'existe **aucune liste exhaustive** (mouvance des activités et vacances de locaux).

La commission statuera sur la question de l'activité nouvelle et de l'importance de l'occupation d'un local lors de l'instruction du dossier. Une étude sera réalisée au cas par cas.

L'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET VERSEMENT DES AIDES

- Les dossiers de demande sont instruits par le service « commerce » de la Commune qui contrôle l'éligibilité du bénéficiaire et des pièces versées au dossier, ainsi que le caractère de complétude.
- Les aides sont calculées avec les conditions d'attribution du plan commerce en vigueur, dès lors que le service a réputé le dossier complet.
- La subvention sera versée à l'intéressé après le contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées, qui devront être conformes au projet présenté initialement.
- Lors de l'instruction de dossier « à enjeux », la Commission Municipale « commerce » se réserve le droit de déroger exceptionnellement aux règles d'attribution.
- L'attribution de l'aide fait l'objet d'une délibération en Conseil municipal.
- Le versement de la subvention interviendra :

- Pour une subvention au titre de l'aide à l'investissement : en une seule fois, à compter de la réception de la totalité des factures acquittées correspondant aux devis versés au dossier. Aucun prorata ne sera effectué. Les factures acquittées devront être transmises au maximum 1 an après la date de l'accusé de réception délivré par la commune.
- Pour une subvention au titre de l'aide au loyer : en deux fois, c'est-à-dire 6 mois après la date d'ouverture du commerce au public et au bout d'une année d'activité.
- Pour une subvention au titre de l'aide à la reprise : en deux fois, c'est-à-dire à la date du rachat du fonds de commerce et au bout de 6 mois d'activité.

En ce qui concerne les aides aux propriétaires, le versement (prise de délibération) des aides est corrélée à la «**louabilité**» du local:

- clos/couvert,
- travaux réalisés dans les règles de l'art. La commune vérifiera le respect des normes à l'achèvement des travaux (respect des prescriptions d'urbanisme, document du Consuel pour les travaux d'électricité, ...)

PROCEDURE DE DEPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le porteur de projet devra obligatoirement déposer un dossier de demande d'aide en mairie en amont :

- du début des travaux pour une demande d'aide à l'investissement ;
- du rachat, pour une aide à la reprise d'entreprise ;
- de son installation pour une aide au loyer.

Le dossier est composé :

- De la fiche d'intention dûment complétée et signée
- De l'attestation d'inscription au registre du commerce (extrait Kbis) datant de moins de 3 mois
- Du règlement d'attribution des aides signé, daté et portant la mention « lu et approuvé »
- D'une attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années,
- D'une attestation sur l'honneur du chef d'entreprise attestant être en règle vis-à-vis de la législation fiscale et sociale (TVA, Impôt, URSSAF, RSI, ...)
- De l'attestation de formation spécifique en hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale - *pièce à fournir pour tout établissement de restauration commerciale (restauration traditionnelle, cafétérias, libre-service, restauration de type rapide, etc.)* -
- D'un RIB
- Des devis définitif(s) de l'entreprise qui réalisera les travaux - *pièce à fournir en cas de demande d'aide aux travaux* -
- D'une attestation d'accompagnement émise par la BGE - *pièce à fournir en cas de création/reprise d'entreprise* -
- *D'une attestation de suivi émise par une chambre consulaire (CCI ou CMA) ou tout autre organisme reconnu - pièces à fournir dans le cadre d'une demande d'aide aux travaux ou d'aide au loyer* -
- Des autorisations d'urbanisme délivrées (permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, autorisation d'utilisation du domaine public...) – *pièce à fournir en cas de travaux le nécessitant* -
- De la copie de l'acte de vente attestant de l'achat du fonds de commerce – *pièce à fournir en cas de demande d'aide à la reprise* -
- De la copie du contrat de bail – *pièce à fournir en cas de demande d'aide effectuée par un gérant non propriétaire du local* –
- De la copie de l'attestation de propriété – *pièce à fournir en cas de demande d'aide effectuée par un propriétaire* -

Un accusé-réception sera délivré au demandeur d'aide une fois le **dossier complet**.

Le dossier est ensuite présenté pour avis devant la commission municipale en charge de l'étude des dossiers. Une notification d'attribution sera transmise au demandeur afin de l'informer de la décision émise par les membres de la Commission.

Une convention financière fixera les conditions d'attribution d'aide entre le bénéficiaire et la Commune.

Afin de finaliser la procédure d'attribution, l'aide en question fait l'objet d'une délibération en Conseil municipal.

Un contrôle de la réalisation des investissements ("service fait") sera effectué par le service Commerce. Le détail de l'investissement réalisé sera comparé à celui décrit dans la convention. Il donne lieu à l'établissement d'un certificat de service fait. Ce certificat devra également permettre de constater l'ouverture effective au public du commerce.

DELAIS

La fiche d'intention est valable 1 an à compter du son dépôt auprès du service commerce de la ville. Passé, ce délai, elle devra être renouvelée.

Le dépôt de la demande de versement devra être effectué par le bénéficiaire auprès des services de la ville dans les 6 mois suivant l'ouverture. Au-delà de cette date, l'aide sera définitivement perdue.

LES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire d'une subvention dans le cadre du « Plan commerce » de la ville s'engage à :

- Assurer la publicité de l'Aide financière accordée par la Ville dans les documents d'information et/ou les outils de communication et/ou les panneaux de chantier. Un document publicitaire (affiche, autocollant) fourni par la Ville devra être affiché en vitrine du magasin sur une durée d'un an.
- Déposer son enseigne lors de la cessation de l'activité et de son départ effectif des locaux.
- Avertir Monsieur le Maire en cas de transmission, cessation, modification d'activité.
- Intégrer au fonds de commerce pour une durée de 5 ans, le matériel acquis et qui a bénéficié d'une aide en cas de cession du fonds.

En cas de revente de l'objet aidé indépendamment du fonds du commerce (Ex. mobilier de terrasse...) réalisée au cours des 3 années postérieures au versement de la subvention de la Ville, celle-ci demandera le reversement de l'Aide financière accordée.

En cas de revente du fonds de commerce dans les 4 ans, le bénéficiaire s'engage à rembourser l'aide au prorata temporis

Date et signature précédées de la mention « lu et approuvé » :

Contact : Service Commerce

Messagerie : commerces@luxeuil-les-bains.fr



PLAN COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES DE LA VILLE DE LUXEUIL-LES-BAINS N°4

ANNEXE 2 : Liste des activités exclues

Les activités ci-dessous sont considérées comme «sur-représentées » dans le paysage commercial luxovien.

Elles ne peuvent bénéficier que de l'aide à la reprise pour un fonds de commerce existant.

Cette annexe est susceptible d'être modifiées en fonction des ouvertures et fermetures commerciales. Selon les modalités :

- Proposition de modification par la commission commerce
- Approbation par le Conseil municipal

La commission « commerce » est la seule à apprécier la concordance entre le projet et les activités citées.

Activités exclues :

- Bars
- Restauration rapide à emporter ou à consommer sur place (sandwicherie, burgers, tacos, kebab ...)
- Coiffeurs, barbiers,
- Onglerie
- Institut de beauté, massages,...
- Boutiques de vapotage